

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour
l'année 2020**

A.Gt 19-12-2019

M.B. 22-01-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 décembre 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 décembre 2019 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 2020, fixé comme suit :

1) a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 69.251 EUR ;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 61.589 EUR ;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 67.421 EUR ;

2) a) pour les chargés de cours et les chefs de travaux : 87.016 EUR ;

b) pour les professeurs et les chefs de bureau d'études : 102.671 EUR ;

3) pour les directeurs de catégories et les directeurs-présidents : 96.909 EUR ;

4) a) pour les membres du personnel administratif : 50.697 EUR ;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 61.013 EUR.

Article 2. - La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Bruxelles, le 19 décembre 2019.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY